

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-055

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2022-03-25-00004 - Arrêté autorisation N°2 caméra piétons NOGENT VERNISSON mars22RAA (2 pages)	Page 3
45-2022-03-25-00008 - Arrêté modif autorisation caméra piéton St Jean de la ruelle mars22RAA (2 pages)	Page 6
45-2022-03-25-00003 - Arrêté modificatif autorisation caméra piéton Pithiviers le Vieil mars2022RAA (2 pages)	Page 9
45-2022-03-25-00006 - Arrêté modificatif caméras individuelles police municipale de Châlette sur Loing (2 pages)	Page 12
45-2022-03-25-00009 - Arrêté modificatif caméras individuelles police municipale de Sully sur Loire (2 pages)	Page 15
45-2022-03-25-00010 - Arrêté modificatif caméras piétons police municipale de St Jean le Blanc (2 pages)	Page 18
45-2022-03-25-00007 - Arrêté modificatif N°3 autorisation caméra piéton fleury mars 2022RAA (2 pages)	Page 21
45-2022-03-25-00011 - Arrêté modification caméras piétons police municipale de Chaingy (2 pages)	Page 24

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00004

Arrêté autorisation N°2 caméra piétons  
NOGENT VERNISSON mars22RAA

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28 JUIN 2021 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT  
AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
NOGENT SUR VERNISSON**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 14 avril 2021 présentée par M. le Maire de Nogent sur Vernisson en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Nogent sur Vernisson, conclue le 5 novembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 28 juin 2021 ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 28 juin 2021, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 28 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Nogent sur Vernisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 mars 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00008

Arrêté modif autorisation caméra piéton St Jean  
de la ruelle mars22RAA

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021  
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS  
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 26 mars 2021, adressée par M. le maire de la commune de Saint Jean de la Ruelle en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 9 mars 2022 par le maire de Saint Jean de la Ruelle, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

## ARRETE

**Article 1er :** L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Saint Jean de la Ruelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2022  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00003

Arrêté modificatif autorisation caméra piéton  
Pithiviers le Vieil mars2022RAA

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT  
AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
PITHIVIERS LE VIEIL**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2020, adressée par M. le maire de la commune de Pithiviers le Vieil en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 février 2022 par le maire de Pithiviers le Vieil, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 19 octobre 2020, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 19 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Pithiviers le Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans , le 25 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00006

Arrêté modificatif caméras individuelles police  
municipale de Châlette sur Loing

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**à l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHALETTE SUR LOING**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 11 février 2020, adressée par M. le maire de la commune de CHALETTE SUR LOING en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 19 février 2020 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 19 août 2021 par le maire de CHALETTE SUR LOING, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 19 février 2020, doit être modifié ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 19 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 demeurent sans changement.

Article 3 :La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de CHALETTE SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00009

Arrêté modificatif caméras individuelles police  
municipale de Sully sur Loire

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**à l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SULLY-SUR-LOIRE**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 26 mars 2019, adressée par M. le maire de la commune de SULLY SUR LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 5 avril 2019 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 décembre 2020 par le maire de SULLY SUR LOIRE, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 5 avril 2019, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 5 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de SULLY-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2022  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00010

Arrêté modificatif caméras piétons police  
municipale de St Jean le Blanc

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**à l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT JEAN LE BLANC**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 20 mai 2020, adressée par Mme le maire de la commune de Saint Jean le Blanc en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 27 mai 2020 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 4 janvier 2021 par le maire de Saint Jean le Blanc, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 27 mai 2020, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 27mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et Mme le maire de Saint Jean le Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00007

Arrêté modificatif N°3 autorisation caméra  
piéton fleury mars 2022RAA

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 MAI 2019  
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS  
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE FLEURY LES AUBRAIS**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Fleury les Aubrais et des forces de sécurité de l'État, conclue le 26 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avenant à la convention de coordination de la police municipale de Fleury les Aubrais et des forces de sécurité de l'État en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais, au moyen de 7 caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2021, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais, au moyen de 19 caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 7 septembre 2021, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais, au moyen de 21 caméras individuelles,

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 14 mai 2019, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 14 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 et de l'arrêté modificatif en date du 7 septembre 2021, demeurent sans changement. L'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2019 **est abrogé**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et Mme le maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-25-00011

Arrêté modification caméras piétons police  
municipale de Chaingy

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**à l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHAINGY**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 10 avril 2019, adressée par M. le maire de la commune de Chaingy en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 26 avril 2019 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 13 mai 2020 par le maire de Chaingy, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 5 avril 2019, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 26 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Chaingy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2022  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)